



VILLE DE GIF

D° Juridique et Commande Publique/SD  
N° 2023-D4

## Décision du maire prise sur délégation du Conseil municipal

Référé suspension introduit par la SAS Colombus Participation 1  
à l'encontre de l'arrêté municipal n° 2022-A382, en date du 16 septembre 2022 –  
Désignation du cabinet DS Avocats pour représenter les intérêts de la commune

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au maire par le Conseil municipal,
- VU le Code de justice administrative,
- VU la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 déléguant au maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions, pour tous les degrés d'instance, pour tous types d'action, et pour effectuer tous actes à l'occasion de ces procédures (désistement, expertise, provision, etc.), de se constituer partie civile au nom de la commune et solliciter les mesures de réparation devant les juridictions compétentes, de désigner selon la nature des affaires contentieuses, l'avocat chargé de défendre les intérêts de la commune et de la représenter, de déposer plainte au nom de la commune,
- VU la requête du 6 janvier 2023 adressée par la SAS Colombus Participation 1 devant le Tribunal administratif de Versailles, à l'encontre de l'arrêté municipal n°2022-A382 du 16 septembre 2022,
- **CONSIDERANT** que cette affaire concerne un domaine spécialisé, et que la commune doit assurer sa défense dans les meilleures conditions,

### DÉCIDE,

**Article 1er** : de désigner le cabinet DS Avocats, 6 rue Duret, à Paris (75116), pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal administratif de Versailles dans le cadre du référé suspension introduit le 6 janvier 2023 par la SAS Colombus Participation 1 à l'encontre de l'arrêté municipal n° 2022-A382 du 16 septembre 2022,

**Article 2** : de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera imputée au chapitre 020 du budget 2022 de la commune (article 6227),

**Article 3** : de charger le directeur général des services, ou en cas d'absence, l'un de ses adjoints, et la trésorerie municipale d'Orsay, comptable public de la commune, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de l'Essonne
- à la trésorerie principale d'Orsay, comptable public de la commune,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **13 JAN. 2023**
- annexée au registre des décisions du maire,
- portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Gif-sur-Yvette, le **13 JAN. 2023**

Le maire,  
  
Michel BOURNAT

*Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)*



Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20230113-2023-D-4-AU  
Date de télétransmission : 13/01/2023  
Date de réception préfecture : 13/01/2023

**MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE**

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : [contact@mairie-gif.fr](mailto:contact@mairie-gif.fr) - Site Internet : [www.ville-gif.fr](http://www.ville-gif.fr)